

# LA GESTION DES HAIES EN AGRICULTURE EN SAONE-ET-LOIRE

## Pourquoi ce document ?

Ce document a pour but de répondre aux questions que se pose la profession agricole relatives aux haies. Vous y trouverez notamment une foire aux questions concernant l'entretien, l'arrachage et la plantation de haies. Bien que ce document ait été conçu pour la profession agricole, les réglementations (hors PAC) doivent être respectées par tous.

Une haie est une structure végétale linéaire composée au minimum d'une strate herbacée (qui peut être doublée d'un murger) et d'une strate arbustive, auxquelles peut s'ajouter une strate arborée.

Au titre de la PAC, les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres sont protégés. Au-delà de 10 mètres de largeur, il s'agit d'un bosquet, qui est également protégé au titre de la PAC (pour une surface inférieure à 50 ares).

## Les haies et l'agriculture :

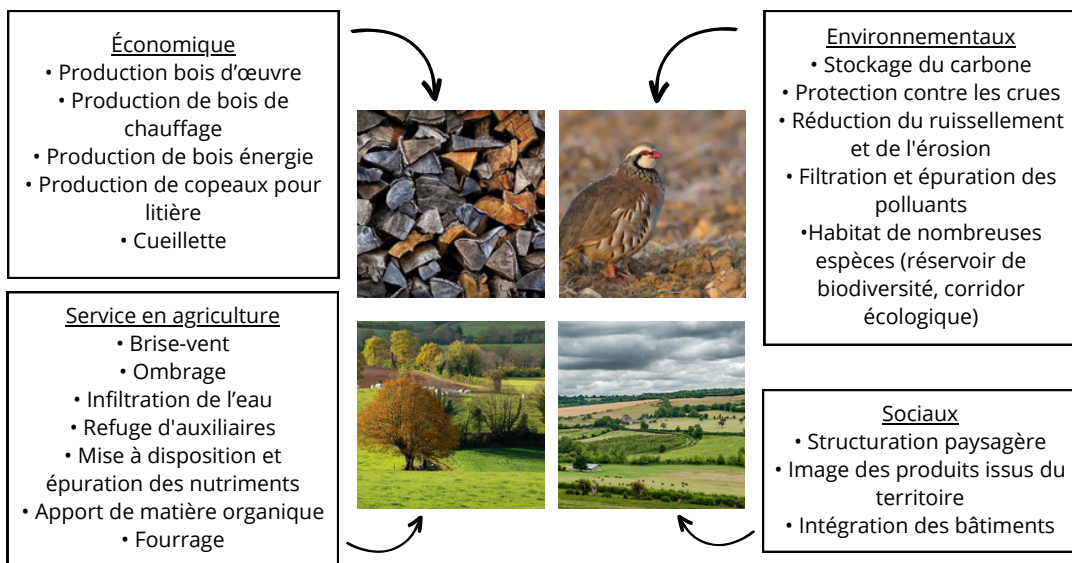
### Qu'est-ce qu'une haie ?

Historiquement, les haies ont joué plusieurs rôles pour l'agriculture (exclos, enclos, limites de parcelle). Il y a eu ainsi apparition de maillages de haies interconnectées dans les territoires agricoles et donc création de bocages. Aujourd'hui, après différents remembrements et l'agrandissement des parcelles, le linéaire de haies a diminué.

Les haies sont des habitats inféodés aux pratiques agricoles. Ces éléments ont tendance à s'étoffer, à s'élargir et à gagner en hauteur et/ou en largeur au fil du temps. Selon le recueil des usages locaux à caractère agricole en Saône-et-Loire (approuvé le 31 mars 2017), il est d'usage de pratiquer une taille latérale en moyenne tous les deux ans.

### Services écosystémiques :

Les haies produisent des bénéfices pour les sociétés humaines. On les appelle services écosystémiques :



Les maillages de haies vives, en particuliers les haies hautes, présents dans les paysages bocagers sont d'un très fort intérêt pour les territoires. En effet, plus la densité de haies et leur hauteur sont élevés, plus les services écosystémiques produits sont marqués (plus grande circulation des auxiliaires, barrière écologique contre les ravageurs, réduction de la vitesse du vent).

## Les haies, des habitats d'espèces protégées :

Un habitat d'espèces protégées correspond à son lieu de vie, nécessaire à sa reproduction, à son repos et à son alimentation aussi longtemps qu'il est utilisé au cours des cycles biologiques successifs. De nombreuses espèces protégées utilisent les haies comme habitat. Notons par exemple :

### Muscardin (*Muscardinus avellanarius*)

Petit rongeur arboricole nocturne, son régime est essentiellement végétarien et frugivore. Il construit deux nids dans l'année : un pour la belle saison, dans les branchages pour se reproduire ; un pour la mauvaise saison, au sol où il hiberne avec d'autres congénères.



### Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)

Petit serpent ovovivipare, son régime alimentaire est composé en majorité d'autres reptiles. Sa période de reproduction débute dès la sortie de l'hiver (mi-mars). Son activité cesse fin octobre où elle s'enterre dans les galeries de mammifères ou dans des cavités pour hiberner.



### Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)

Petit passereau granivore. Il se trouve dans les milieux agricoles incluant des éléments arbustifs et arborés. Sa période de reproduction s'étend d'avril à août et les nids sont installés près du sol dans des arbustes.



### Gagée jaune (*Gagea lutea*)

Plante vivace, témoin historique d'une gestion patrimoniale des paysages. Elle fleurit de mars à mai. Elle passe le reste de l'année dans le sol, sous forme de bulbe. Elle apprécie les haies et bosquets anciens, composés d'arbres matures préservant la fraîcheur au sol.



Du fait de leurs intérêts environnementaux et la potentielle présence d'espèces protégées, la gestion des haies est encadrée par plusieurs réglementations, la principale étant celles du Code de l'environnement.

N.B : Les lisières forestières, les ripisylves et les bosquets sont également susceptibles d'accueillir des habitats d'espèces protégées. Les mêmes précautions que sur les haies s'appliquent donc sur ces zones.

## Entretien

L'**entretien régulier ou léger** des haies est l'ensemble des méthodes permettant de maintenir une haie dans son espace. Il correspond à la taille des jeunes branches et au prélèvement ponctuel d'arbres ou de branches. Une **intervention exceptionnelle** consiste à tailler des haies, couper des arbres et/ou supprimer des haies ou des bosquets, dans le but de restructurer des parcelles.

Dans la suite du document, on appelle « entretien » l'entretien léger des haies.

### Questions

À quelle **période de l'année** l'entretien des haies est-il interdit ?

Ai-je besoin d'une **autorisation administrative** pour entretenir une haie ?

Quelles sont les **pratiques d'entretien** de haies préconisées ?

Puis-je **couper une haie à blanc** ?

Pendant les périodes d'entretien préconisées, puis-je **couper un arbre**, qu'il soit mûr, malade ou mort dans une haie ?

Pendant la période d'interdiction d'entretien des haies, une **branche ou un arbre menace de tomber**, puis-je les couper ?

Pendant la période d'interdiction d'entretien des haies, puis-je couper des ronces qui se développent au **pied de la haie** ?

### Réponses

Pour les bénéficiaires des aides PAC, l'entretien est **interdit entre le 16 mars et le 15 août inclus**. Pour toute personne, il est préférable d'éviter l'entretien dans cette période afin de protéger la nidification des oiseaux. La destruction d'oeufs ou de nids d'espèces protégées constitue un délit.

Attention, il convient de rester vigilant en dehors de ces périodes (en particulier jusqu'au 1er/09 car des espèces protégées peuvent encore être présentes dans les haies)

Non, il n'y a aucune formalité administrative à faire pour entretenir ses haies, sauf s'il s'agit d'une intervention exceptionnelle (voir définition ci-dessus).

Toutes les méthodes d'entretien qui ne modifient pas la structure globale et profonde de la haie sont autorisées, c'est-à-dire celles qui se limitent à la taille des jeunes branches et au prélèvement ponctuel d'arbres et de branches matures. Il n'y a pas de règle de largeur et de hauteur à respecter.

Pour autant, quelques précautions peuvent être prises pour éviter de perturber trop fortement les habitats d'espèces protégées des haies :

- veiller à étaler les travaux d'entretien des haies sur la durée,
- espacer les interventions éventuellement sur plusieurs années,
- ne pas supprimer l'une des strates de la haie (herbacée, arbustive, arborée),
- favoriser le développement de la haie en hauteur,
- préférer un matériel faisant des coupes nettes (lamier plutôt que broyeur)

La pratique de la coupe à blanc est une altération de la structure de la haie et peut être considérée comme une destruction d'un habitat d'espèces protégées. Il convient de contacter le service environnement de la DDT, pour évaluer les risques et préciser les mesures d'évitement et de réduction d'impacts. Dans le cadre de la PAC, une reprise de la végétation devra être assurée par tous les moyens nécessaires (clôture, replantation éventuelle, ...)

Pendant les périodes d'entretien préconisées, il est possible de couper les arbres de façon ponctuelle dans une haie, qu'ils soient mûrs, malades ou morts. Attention cependant aux arbres morts depuis de nombreuses années, ceux-ci peuvent accueillir des espèces protégées et ne pourront pas être prélevés. Les associations naturalistes locales peuvent vous aider à les identifier.

Après contact auprès de la DDT, la coupe d'arbres ou de branches dans les haies peuvent s'effectuer de manière exceptionnelle lors de la période d'interdiction lorsqu'il y a une menace avérée pour la sécurité (manque de visibilité, chute imminente d'arbres). Dans ce cas, la mairie peut prendre un arrêté municipal ou adresser par écrit la demande directement à l'exploitant, en mentionnant la localisation de la haie, le linéaire concerné, et le motif de la coupe.

L'entretien de la haie reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches.

### Questions

Quelles sont les **sanctions encourues** lorsque je ne respecte pas les préconisations d'entretien ?

Comment **entretenir** une haie prise dans une **clôture** ?

Puis-je effectuer un **entretien lourd et exceptionnel** de ma parcelle, non entretenue depuis de nombreuses années ?

**Mon propriétaire souhaite entretenir une haie** sur une parcelle que j'exploite, est-ce possible ?

Je suis **maire**, puis-je demander à un agriculteur de **tailler sa haie durant la période interdite** ?

### Les produits issus de l'entretien des haies :

En tant qu'agriculteurs, vous avez le droit de brûler les déchets verts agricoles. Attention cependant :

- Tout brûlage est interdit lorsqu'il existe un Plan de Protection de l'Atmosphère
- Il peut exister dans certaines communes une réglementation spécifique au brûlage ;
- Tout brûlage à moins de 200 m d'un massif forestier est interdit du 1er mars au 15 mai et du 15 juillet au 15 septembre ;
- Tout brûlage est interdit en cas d'arrêté de pic de pollution.

Cette pratique n'est toutefois pas à encourager.

### **Des méthodes de valorisation des produits issus de la gestion des haies existent : plaquettes bois-énergie, paillage ...**

Pour toute question technique sur ce sujet, nous vous invitons à contacter la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire, la CUMA Compost 71, la Fédération des chasseurs de Saône-et-Loire ou le maire de votre commune.

### Réponses

La destruction d'espèces protégées ou la dégradation de leur habitat est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 € par l'article L415-3 Code de l'Environnement.

Le non-respect des dates de taille des haies et des arbres est sanctionné par une pénalité d'au moins 3% de la totalité des subventions PAC.

Deux cas de figure sont possibles :

1. Vous souhaitez conserver la haie à son emplacement d'origine :

Procédez à un entretien léger en coupant les branches latérales de la haie puis positionnez une nouvelle clôture en bordure de haie ;  
Entretenez ensuite régulièrement la haie pour couper ce qui dépasse de la nouvelle clôture

2. Vous souhaitez profiter de l'entretien de la clôture pour déplacer la haie :  
Voir point suivant sur l'entretien lourd et exceptionnel.

Pour vous assurer de respecter les différentes réglementations applicables, il vous est recommandé de procéder de la manière suivante :

1. Faire un état des lieux de vos terrains en identifiant les haies et bosquets à conserver, à entretenir, à arracher, ou à déplacer, avec la localisation des haies concernées.
2. Solliciter l'avis de la DDT sur la base de l'état de lieux et du projet de travaux afin de vérifier leur faisabilité au regard des différentes réglementations, et d'évaluer le linéaire de haies à replanter dans la mesure où une compensation est à prévoir (cf page suivante).

Si votre parcelle est déclarée à la PAC, cela signifie que vous en avez les entières responsabilités et maîtrise. Le propriétaire ne peut entretenir la haie sans votre accord. S'il y a destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées et/ou non respect des dates préconisées, c'est l'auteur de l'infraction qui sera sanctionné. S'il y a non respect des dates d'entretien de la PAC, vous devez détenir une attestation indiquant que vous n'avez pas réalisé ces travaux.

Vous pouvez demander à un agriculteur de tailler sa haie durant la période interdite, côté route, pour des raisons de sécurité uniquement. Pour ce faire, vous pouvez lui écrire un courrier en lui détaillant la localisation, le métrage linéaire et la raison pour laquelle vous lui demandez de tailler sa haie. Vous pouvez également prendre un arrêté municipal accompagné d'une cartographie des haies à tailler pour des raisons de sécurité.

Des préconisations vis-à-vis des espèces protégées peuvent être nécessaires. En cas de doute, contactez la DDT.

## Arrachage (suppression ou déplacement)

L'arrachage des haies peut être décliné en deux aspects : la suppression, qui est un arrachage définitif de la haie sans compensation, et le déplacement qui consiste à arracher une haie pour la réimplanter à un autre emplacement.

### Questions

### Réponses

Quelle est la **procédure** à respecter si je souhaite **arracher une haie** ? En particulier, devrai-je la compenser ? Quel devoir vis-à-vis de mon bailleur ?

Si vous souhaitez arracher une haie, vous devrez vous rapprocher de la DDT pour effectuer une déclaration préalable d'arrachage. Si aucune réglementation ne s'oppose à cet arrachage, vous devrez le compenser (sauf cas particulier) en replantant un linéaire équivalent.

Si vous êtes en site Natura 2000, vous devez également déposer auprès du service environnement de la DDT une évaluation des incidences. Elle permet de s'assurer que votre projet n'est pas susceptible d'impacter de manière significative les espèces d'intérêt européen.

De plus, votre bailleur doit être averti de tout projet de suppression de haies. Il dispose d'un délai de 2 mois pour s'y opposer.

Quelles sont les **sanctions encourues** en cas d'arrachage ne respectant pas les réglementations en vigueur ?

Peut-être punie de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende la destruction d'un habitat d'espèce protégée par l'Article L415-3 Code de l'Environnement. Au titre de la PAC, l'arrachage des haies peut être sanctionné d'une réduction de 1 à 100 % de la totalité des subventions PAC en fonction du linéaire arraché.

Mon **propriétaire** souhaite **arracher une haie**, peut-il le faire ?

Si votre parcelle est déclarée à la PAC, cela signifie que vous en avez les entières responsabilités et maîtrises. S'il y a arrachage de la haie par le propriétaire, celui-ci doit s'effectuer avec votre accord et après déclaration préalable à la DDT.

S'il y a destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées l'auteur de la destruction sera sanctionné au titre du Code de l'environnement (donc votre propriétaire s'il a effectué l'arrachage).

**Autres réglementations :** En plus des réglementations du Code l'environnement et de la PAC, d'autres points sont à respecter sur l'arrachage des haies que vous pouvez vérifier en mairie :

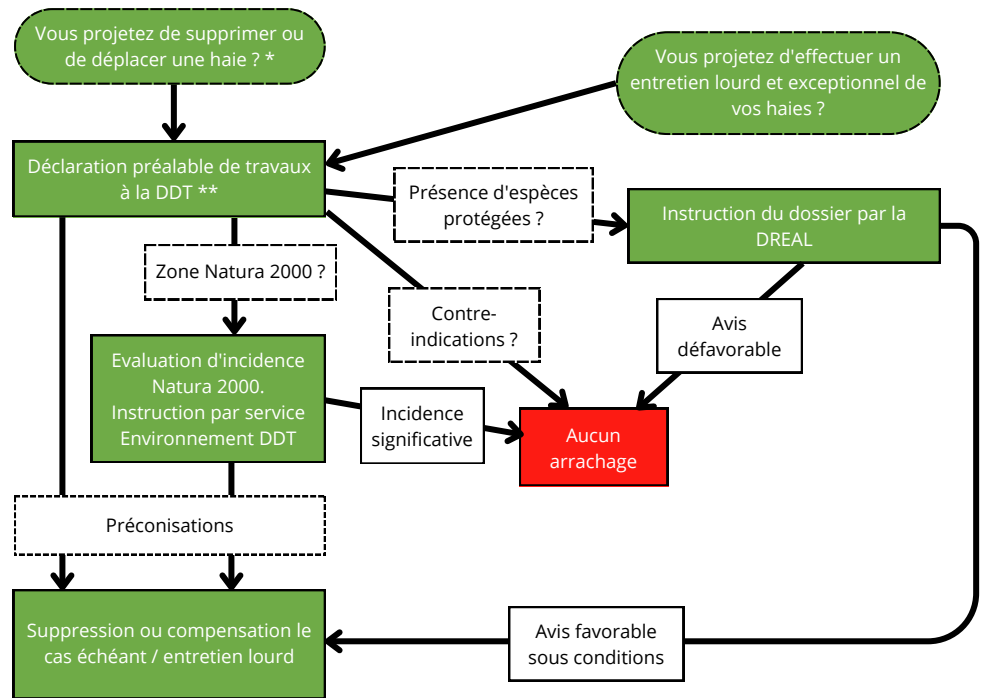
**Urbanisme et paysages :** les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, cartes communales) peuvent protéger certaines haies.

- la destruction des haies en "espaces boisés classés" est interdite
- des linéaires de haies peuvent être identifiées comme éléments paysagers ou à vocation écologique et protégés par le règlement du document d'urbanisme. Celui-ci peut fixer des mesures particulières pour tout travaux visant la modification ou la suppression de la haie (interdiction stricte, déclaration préalable, compensation,...).

**Aménagement foncier :** Dans les communes ayant fait l'objet d'un aménagement foncier, certaines haies ont été protégées. Leur destruction est soumise à autorisation préfectorale ;

**Sites classés et inscrits :** Dans ces sites, l'arrachage de haies constitue une modification de l'état des lieux soumise selon le cas à déclaration ou à autorisation. De plus, la coupe ou l'arrachage de haies situées dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à autorisation préalable.

**Périmètres de protection de captages :** Dans ces périmètres, la suppression de haies peut être interdite ou réglementée.



\* Vous êtes :

- Agriculteur et vous recevez des aides PAC : orientez-vous vers le service Économie Agricole
- Non agriculteur ou agriculteur sans aide : orientez-vous vers le service Environnement

**\*\* Liste des cas dérogatoires de suppression de haie sans replantation au titre de la PAC** (après déclaration préalable à la DDT) : Création d'un nouveau chemin d'accès, pour l'accès à la parcelle et son exploitation ; Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifiée par un permis de construire ; Gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative ; Réhabilitation d'un fossé dans l'objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ; Travaux déclarés d'utilité publique ; Opération d'aménagement foncier avec consultation du public et en lien avec des travaux d'utilité publique ; Défense de la forêt contre les incendies (décision administrative).

**Liste des cas dérogatoires de déplacement de haie au titre de la PAC** avec plantation de nouvelles haies en compensation, d'un linéaire équivalent dans la campagne (après déclaration préalable à la DDT) : Transfert de parcelles entre exploitations ; Meilleur emplacement environnemental prescrit par un organisme agréé. Pour information, il est également possible de déplacer la haie (suppression définitive avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation la même campagne) dans la limite de 2 % du linéaire total de haies BCAA8 de l'exploitation, sans déclaration nécessaire auprès de la DDT (hors zone Natura 2000). Dans ce cas, la déclaration de suppression, de création/modification des haies doit être réalisée dans votre future déclaration PAC.

La DDT est la porte d'entrée pour toutes les déclarations préalables d'arrachage exceptionnel de vos haies.

Tous les détails peuvent être trouvés sur le site internet de la DDT :

<https://www.saone-et-loire.gouv.fr/les-particularites-topographiques-a15487.html>

## Plantation

### Questions

### Réponses

Existe-t-il des aides pour planter des haies ?

Veille sur :

- le dispositif "Bocage et Paysages" financé par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté et complété par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire,
- la mise en défend des cours d'eau également financée via les Contrats de rivières,
- le "Pacte en faveur de la haie" annoncé par le Ministre de l'agriculture le 29 septembre dernier, va être déployé dès 2024.

Dois-je faire une demande administrative pour planter des haies ?

Non, il n'y a pas de demande administrative à effectuer pour planter des haies. Si vous louez la parcelle sur laquelle la plantation se fera, il vous faudra néanmoins l'accord de votre propriétaire pour planter une haie.

A quelle distance dois-je planter une haie d'une parcelle voisine ?

Si la haie s'élève à moins de 2 m de haut, la plantation devra s'effectuer à au moins de 50 cm de la limite. Si la haie fait plus de 2 m de haut, la plantation devra s'effectuer à au moins 2 m de la limite parcellaire (Article 671 du Code civil). Il est nécessaire de bien choisir les essences qui composeront la haie.

Y a-t-il une réglementation sur la plantation des haies ?

Il est interdit de planter, ou de laisser croître en hauteur une haie à moins de deux mètres du domaine public routier (Article R116-2 du Code de la voirie routière)

Quel est l'impact de la plantation des haies sur mes surfaces déclarées à la PAC ?

Les haies de moins de 10 m de large sont des éléments BCAE8, c'est-à-dire que ce sont des surfaces admissibles. Elles deviennent par la même occasion des éléments protégés par la PAC.

Si vous souhaitez planter une haie sur une parcelle dont vous êtes le locataire, vous devez demander l'accord de votre bailleur car ce serait une modification de l'état des lieux initial de votre parcelle. Les plantations de haies sont considérées comme des travaux soumis à autorisation préalable du bailleur, lequel dispose de deux mois pour faire connaître sa décision.

## Label haies

Le label est un dispositif de certification des pratiques de gestion des haies. Le Label Haie est une solution au service de tous les acteurs engagés à préserver durablement la haie pour en valoriser ses fonctions environnementales, agricoles et économiques nécessaires pour les territoires.

Le label haie permet une bonification de 7€/ha dans le cadre de la PAC.

En savoir plus sur : <https://labelhaie.fr/>

## Les organismes de contrôle :

Plusieurs organismes sont susceptibles de contrôler la gestion et le maintien des haies :

Au titre de la PAC :

Direction Départementale des Territoires (contrôle environnement, contrôle des compensations/plantations)  
Agence de Services et de Paiement (contrôle de la conditionnalité des aides : BCAE)

Au titre du Code de l'environnement :

Office Français de la Biodiversité  
Direction Départementale des Territoires  
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

## Les textes de référence :

- Arrêtés interministériels du 23 avril 2007, du 29 octobre 2009 et du 8 janvier 2021 fixant :
  - La liste des mammifères terrestres, des oiseaux, des insectes et des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
  - La liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

Code de l'environnement :

- Articles L.411-1 et L.411-2, L.414-4 à 8, R.411-1 à R.411-3, R.414-19 à 29, R541-8

Code rural et de la pêche maritime :

- Articles L.121-14 et R121-20. L.411-28, L.126-3

Code de l'urbanisme :

- Articles L.111-22, L.113-1-14, L.130-1, L.123-1-5-III-2°, L.151-19 à L.151-23, R.421-23 h, R.421-23 i

Code civil :

- Article 671

Code de la santé publique :

- Article L.1321-2

Code du patrimoine :

- Article L.621-31

Code de la voirie routière :

- Article R116-2

Politique Agricole Commune :

- Conditionnalité des aides – Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

**Pour toute question technique concernant la gestion des haies, la DDT71 n'est pas compétente pour répondre à vos questions. Vous pouvez vous tourner vers la Chambre d'Agriculture 71, la Fédération des chasseurs ou Bio Bourgogne.**

## CONTACTS UTILES

Direction Départementale des  
Territoires de Saône-et-Loire  
37 Bd Henri Dunant 71040 MACON CEDEX

Service Economie Agricole  
[ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr)

Service Environnement  
[ddt-env@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-env@saone-et-loire.gouv.fr)

